

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Bourse et finance

**Ordre de bourse, durée de validité, exécution après un délai de six mois, valeur cotée sur un marché étranger, application de la réglementation française (non), devoir d'information de la banque : obligation de vérifier l'intention d'un client avant d'exécuter l'ordre (oui), perte d'une chance pour le client (oui), indemnisation par la banque (oui).**

*Tribunal de grande instance de Paris, 9<sup>e</sup> Chambre du 15 février 2002  
Aff. Le Guisquet c/CCF.*

Le dirigeant d'une société d'informatique, titulaire d'actions provenant de l'exercice d'options d'achat, adressait à une banque française, le 15 février 1999, un ordre de vente portant la mention « urgent », si l'action cotée sur le Nasdaq à New York dépassait le cours de 61 dollars.

L'action ayant fait peu après l'objet d'un « split », le client adressait le 4 mars 1999 un nouvel ordre de vente si le cours atteignait 40 dollars US.

Le cours stipulé ayant été atteint le 6 septembre 1999, la banque exécutait l'ordre. Le client réclamait aussitôt l'annulation de la vente tandis que la valeur du titre continuait à augmenter au cours des mois suivants.

Le 11 avril 2000, le client assignait la banque en restitution des titres et sollicitait en outre sa condamnation, en cas de chute de l'action au-dessous du cours atteint le 24 mars 2002, au plus haut, à lui verser le manque à gagner.

A l'appui de sa demande, le client faisait valoir qu'un ordre urgent avait nécessairement une durée de validité réduite, que ses relations contractuelles avec une banque française restaient régies par le droit français, même si l'ordre litigieux devait être exécuté sur le Nasdaq à la bourse de New York et qu'en tout état de cause, sa durée de validité ne pouvait excéder celle du mois boursier en cours. Il soutenait également que l'ordre n'ayant pu être exécuté qu'après un long délai, la banque aurait dû s'enquérir de sa volonté de maintenir ou non un tel ordre.

La banque rétorquait que le deuxième ordre n'était pas qualifié « urgent », qu'il était à cours limité, sans date limite de validité et qu'il devait être traité comme un ordre à révocation, la réglementation française n'étant pas applicable.

Le tribunal relevait que, s'agissant d'un ordre exécuté à la bourse de New York et portant sur une valeur cotée sur le Nasdaq, il ne pouvait être fait application des règles contenues dans le règlement général du Conseil des bourses de valeurs. Il considérait toutefois qu'eu égard à l'importance du montant de l'ordre et à son ancienneté, il appartenait à la banque, tenue d'un devoir de conseil et d'information à l'égard de son client, de s'assurer, avant de l'exécuter six mois plus tard, de la persistance des intentions de son client.

En s'abstenant de le faire, la banque avait engagé sa responsabilité et occasionné à son client un préjudice consistant en la perte d'une chance de gain qu'elle était tenue de réparer.

Le client a fait appel de cette décision.